

## **REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**Groupe scolaire Maurice Gérard - Le Mêle s/Sarthe**

**Ecole des Trois Rives (RPI 42) - Hauterive**

**LE PRESENT REGLEMENT**, adopté par délibération du Conseil communautaire, a pour objet de définir les conditions de fréquentation du restaurant scolaire par les élèves des classes maternelles et élémentaires du **Groupe scolaire Maurice Gérard (Le Mêle s/S)** où les repas sont servis à « l'Espace intergénérationnel » et de l'école des Trois Rives (*Hauterive – RPI 42*) où les repas sont servis à l'espace restauration de l'école.

Le restaurant scolaire a pour mission de servir un repas varié et équilibré aux enfants des dites écoles. Il est accessible sous réserve d'une inscription préalable, de l'accord parental sur les dispositions du présent règlement intérieur et que la famille soit à jour dans le règlement des factures antérieures.

L'accueil au restaurant scolaire est soumis à la présence de l'enfant à l'école.

**Les enseignants, les stagiaires, les intervenants adultes au sein de l'école**, sont autorisés à s'y inscrire à condition d'être à jour dans le règlement des factures antérieures.

### **Article 1 : FONCTIONNEMENT**

La restauration scolaire est un service proposé et assuré par la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe. L'encadrement des enfants est assuré par du personnel intercommunal.

**Prévenir les enseignants et/ou les directions des écoles de la présence ou de l'absence de votre enfant au service de restauration scolaire ne vous soustrait pas à l'obligation d'informer le service scolaire/périscolaire au 07.76.95.68.31 ou par mail : [periscolaire@ccvhs.fr](mailto:periscolaire@ccvhs.fr)**

Les enfants sont accueillis, en période scolaire, sur le temps de pause méridienne, quatre jours par semaine (*Lundi - mardi - jeudi - vendredi*).

Une société prestataire (*Sodexo*) est chargée de la confection et de la livraison des repas suivant le procédé de liaison froide. Avant de déjeuner, les enfants doivent passer aux sanitaires sous le contrôle des surveillants.

L'application des règles de fonctionnement se fera en cherchant à créer une ambiance calme et détendue, sans pour cela exiger un silence complet. L'entrée et la sortie de la salle du repas doivent se réaliser dans l'ordre et le calme.

#### **Le rôle du personnel d'encadrement n'est pas seulement de surveiller, il est aussi d'éduquer :**

- Apprentissage et application des règles d'hygiène avant, pendant et après le repas,
- **Encouragement à goûter toute nourriture**, (*sauf contre-indication médicale, l'enfant est systématiquement invité à goûter l'ensemble des aliments proposés*),
- Apprentissage à manger correctement en collectivité,
- Respect des locaux, du matériel et de la nourriture,
- Respect des autres : enfants et adultes.

Les parents sont responsables des dégradations causées au matériel par leur(s) enfant(s) et des atteintes physiques aux personnes.

**Aucune remarque à l'encontre du personnel ne devra être faite directement par les parents ou le responsable légal de l'enfant. Les remarques éventuelles devront être adressées au service scolaire/périscolaire ou à M. le Vice-président en charge des affaires scolaires.**

## Article 2 : MENUS

Dans la mesure du possible, les menus sont affichés pour information à l'entrée de l'école et au restaurant scolaire. Ils sont consultables sur le site de la CC de la Vallée de la Haute Sarthe. Il peut arriver que les menus soient modifiés suite à des problèmes de livraison et/ou d'approvisionnement. Les repas non consommés ne pourront, en aucun cas, être emmenés. Aucune nourriture ne doit quitter l'enceinte du restaurant scolaire.

## Article 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

**L'inscription est obligatoire**, même en cas d'utilisation exceptionnelle. Elle doit être refaite chaque année scolaire **au moins une semaine avant le premier repas**.

Toute famille dont l'enfant, **non inscrit au service**, aura été accueilli, même à titre exceptionnel (*retard pour venir le chercher,...*) peut se voir appliquer une pénalité de 15.00 € et ce, même si la famille, arrivée en début ou en cours de repas, souhaite récupérer son enfant avant la fin de ce dernier.

**Aucune inscription n'est possible par téléphone, ni reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. Si à titre très exceptionnel, vous n'avez pas pu faire la démarche d'inscription écrite avant que votre enfant ne déjeune au restaurant scolaire, vous devez absolument prévenir le service scolaire/périscolaire en amont de l'accueil, et remplir au plus vite les documents d'inscription.**

## Article 4 : TARIFS

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil communautaire (voir en annexe). Le règlement se fait soit par chèque, à l'ordre du Trésor Public **et envoyé directement par le payeur à la Trésorerie d'Alençon**, soit par TIPI, soit par prélèvement automatique (*dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois*), soit par espèces auprès du service scolaire/périscolaire.

Tous les matins, un pointage des enfants déjeunant au restaurant scolaire est réalisé.

Les forfaits « occasionnels » sont utilisables, par famille, dans l'année scolaire en cours. **Les repas non pris ne peuvent pas être reportés l'année scolaire suivante.**

**Jours fériés et voyages scolaires** : les forfaits mensuels sont lissés sur l'année scolaire. Il a été tenu compte des jours fériés et des voyages scolaires dans le calcul des forfaits, par conséquent, aucun repas ne sera déduit pour ces journées-là.

**En cas de mouvement de grève des enseignants** : les repas seront facturés si vous n'avez pas prévenu de l'absence de votre enfant dans les délais expliqués à l'article 5 - Absences.

## Article 5 : ABSENCES

**Les familles doivent obligatoirement prévenir le service scolaire/périscolaire de la collectivité pour chaque absence par mail : [periscolaire@ccvhs.fr](mailto:periscolaire@ccvhs.fr) ou par téléphone au 07.76.95.68.31.** En cas de message laissé sur répondeur ou par mail, les familles doivent pouvoir en apporter la preuve.

**Pour les absences prévues à l'avance**, les repas seront décomptés si les familles ont informé le service scolaire/périscolaire de la communauté de communes **avant 9h30 au moins 8 jours avant l'absence**. En cas de manquement, tous les repas non pris seront facturés aux familles concernées puisqu'ils auront été commandés.

**Pour chaque absence non anticipée (ex : maladie), seuls 2 repas de carence** resteront à la charge des familles si ces dernières ont prévenu le service par téléphone ou mail (*cf ci-dessus*) au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvré d'absence **avant 9h30** en précisant les motifs et la durée de l'absence.

**Si vous avez opté pour le prélèvement automatique** : l'éventuelle régularisation des repas non pris (*hors repas de carence*) se fera sur la mensualité suivante.

## Article 6 : DEPART EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Tout départ en cours d'année scolaire doit être **signalé par écrit** au service de scolaire/périscolaire de la CC VHS, en précisant la date exacte de départ de l'école.

**A défaut, les familles continueront à être facturées suivant le forfait choisi, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou jusqu'à la date de réception du courrier dans le service + 1 semaine.**

## Article 7 : SANTE

Le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, sauf en cas d'une mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Si un enfant est porteur de handicap ou souffre de maladie chronique ou d'allergies nécessitant la prise de médicaments sur les temps périscolaires, il est nécessaire d'établir un P.A.I. entre la famille, la direction de l'école, le médecin scolaire, et la collectivité.

Dans le cadre d'un P.A.I., la famille pourra être amenée à fournir un panier repas, sous sa responsabilité.

Les aliments de ce panier repas ne pourront pas être stockés avec les denrées du restaurant scolaire. Ils devront donc être apportés par l'enfant dans une glacière en bon état et pourvue d'une plaque de froid.

La prise du traitement médicamenteux dans le cadre d'un P.A.I. nécessite l'acceptation de cette prise par l'enfant. En cas de difficultés, la famille pourra être amenée à venir elle-même donner le traitement.

Dès lors qu'un enfant, porteur de handicap, est assisté par un AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap) ou un AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire) en classe et qu'il est inscrit à un temps périscolaire, les parents doivent revoir avec la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) la répartition des heures d'accompagnement afin de couvrir, en cas de besoin, le temps périscolaire.

### ACCIDENT/INCIDENT

En cas d'accident sur le temps du midi (*restauration ou surveillance de cour*), le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour afin d'être joint sur le temps du midi.

En cas d'incident sérieux (*bagarre, insolence...*), la coordonnatrice informera dès que possible le responsable légal afin que celui-ci puisse revoir au plus vite avec son enfant.

## Article 8 : ASSURANCE

En tant que propriétaire des locaux, la collectivité assure avoir souscrit toutes les assurances nécessaires. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée pour dommage causé à un tiers (*non employé de la collectivité*), dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux intercommunaux ou au fonctionnement de l'activité.

Les jouets, jeux, (*billes, toupies, cartes, ballons...*) personnels sont strictement interdits et feront l'objet de confiscation.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, de vols de biens appartenant aux enfants.

Il revient aux parents de prévoir **une assurance de responsabilité pour les dommages** que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

En leur présence, les parents restent responsables de leur enfant à l'intérieur du bâtiment.

**SAVOIR VIVRE ET RESPECT MUTUEL**

La fréquentation du restaurant scolaire nécessite de la part des familles le respect du personnel, du matériel, des locaux, et des autres familles. **L'élève qui le fréquente est tenu de se conformer aux consignes données par le personnel.**

Toute dégradation matérielle commise par l'enfant engage la responsabilité financière de ses parents.

L'enfant pourra, selon la gravité des actes, être soumis à une action de réparation ou de nettoyage des biens endommagés et pourra être exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire.

En tout état de cause, les directions des écoles concernées sont informées des incidents qui surviennent sur le temps périscolaire.

**RESPECT DU REGLEMENT**

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité. **Il doit être respecté sous peine d'exclusion.**